

obligées respectivement ; et que tout domestique, serviteur, compagnon ou journalier, engagé pour un tems, puisse être déchargé par son maître ou sa maîtresse ou son bourgeois à l'expiration ou avant l'expiration du tems de son engagement, sans avis, en payant en entier les gages qu'il auroit reçus pour tout le tems pour lequel il aura été engagé ; ou si le tems étoit expiré, la personne ainsi déchargée sans avis, pourra exiger les gages pour tout le tems depuis lequel elle étoit obligée d'avoir donné avis comme susdit.

8. Tout domestique, serviteur, compagnon ou journalier engagé, comme susdit, au mois ou pour un plus long espace de tems, ou à la pièce, qui laissera ou quittera le service ou l'ouvrage pour lequel il aura été engagé, avant le tems convenu, pourra à la discrétion des Juges, qui examineront la plainte, si les circonstances le font trouver juste, être condamné à perdre au profit de son maître ou sa maîtresse, telle partie de ses gages qui pourroit lui être due, et qu'ils trouveront convenable, pour vû qu'elle n'excede point le quart des dits gages.

9. Quiconque retirera ou cachera à dessein aucun apprentif ou serviteur engagé par acte ou convention, qui aura abandonné le service de son maître ou sa maîtresse, sur la preuve qui en sera duement faite, encourra une amende qui ne sera pas audessus de dix livres cours de cette province.

10. Nul maître ou maîtresse ne pourra emmener ou transporter hors du district de Montréal, son apprentif ou serviteur engagé par acte ou convention (s'il n'y est autorisé par une convention expresse), contre la volonté du dit apprentif ou serviteur, ou de ses parents, ou de son tuteur, si c'est un mineur, excepté ceux qui sont engagés pour le service de mer, sous peine de dix livres monnoie courante de cette province.

De par la Cour,

J. REID, Gref. de la Paix.